



Bruxelles, le 28.5.2020
COM(2020) 451 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre de ressources supplémentaires et de modalités d'application exceptionnelles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)

ANNEXE

Une nouvelle annexe VII *bis* est ajoutée:

«ANNEXE VII bis

Méthode d'allocation entre les États membres des ressources supplémentaires exceptionnelles au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie - Article 92 *ter*, paragraphe 4

Méthode d'allocation des ressources supplémentaires exceptionnelles

Les ressources supplémentaires exceptionnelles sont réparties entre les États membres selon la méthode suivante:

1. La part provisionnelle de chaque État membre provenant des ressources supplémentaires correspond à la somme pondérée des parts déterminées sur la base des critères suivants, dans le respect des pondérations indiquées:
 - a) Un facteur correspondant au PIB (pondération: 2/3) obtenu en suivant les étapes suivantes:
 - (i) part de chaque État membre dans la perte totale de PIB réel corrigé des variations saisonnières exprimée en EUR entre le premier semestre de 2019 et la fin de la période de référence applicable à l'ensemble des États membres considérés;
 - (ii) division de la part ainsi obtenue par le RNB par habitant de l'État membre considéré, exprimé en pourcentage de la moyenne du RNB par habitant dans l'EU-27 (cette moyenne correspondant à 100 %);
 - b) Un facteur relatif au chômage (pondération: 2/9) exprimé en tant que moyenne pondérée des éléments suivants:
 - (i) la part de l'État membre dans le nombre total de chômeurs (pondération: 3/4) pour l'ensemble des États membres considérés en janvier 2020, ainsi que
 - (ii) la part de l'État membre dans l'augmentation totale du nombre de chômeurs (pondération: 1/4), pour l'ensemble des États membres considérés, entre janvier 2020 et la fin de la période de référence applicable;
 - c) Un facteur relatif au chômage des jeunes (pondération: 1/9) exprimé en tant que moyenne des éléments suivants:
 - (i) la part de l'État membre dans le nombre total de jeunes chômeurs (pondération de 3/4) pour l'ensemble des États membres considérés en janvier 2020, ainsi que
 - (ii) la part de l'État membre dans l'augmentation totale du nombre de jeunes chômeurs (pondération: 1/4), pour l'ensemble des États membres considérés, entre janvier 2020 et la fin de la période de référence applicable;

Dans le cas où le PIB réel corrigé des variations saisonnières de l'État membre considéré, exprimé en EUR pour la période de référence applicable, est supérieur à

celui enregistré au cours du premier semestre de 2019, les données de cet État membre sont exclues des calculs visés au point a) i).

Dans le cas où le nombre de chômeurs (appartenant à la tranche d'âge de 15 à 74 ans) ou le nombre de jeunes chômeurs (appartenant à la tranche d'âge de 15 à 24 ans) dans l'État membre considéré est, pour la période de référence applicable, inférieur à celui de janvier 2020, les données de cet État membre sont exclues des calculs prévus au point b) i) et au point c) i).

2. Les règles décrites au paragraphe 1 ne conduisent pas à l'octroi, par État membre et pour l'ensemble de la période allant de 2020 à 2022, de dotations supérieures à:
 - a) en ce qui concerne les États membres dont le RNB moyen par habitant (en SPA) pour la période 2015-2017 est supérieur à 109 % de la moyenne de l'UE-27: 0,07 % de leur PIB réel de 2019;
 - b) en ce qui concerne les États membres dont le RNB moyen par habitant (en SPA) pour la période 2015-2017 est égal ou inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE-27: 2,60 % de leur PIB réel de 2019;
 - c) en ce qui concerne les États membres dont le RNB moyen par habitant (en SPA) pour la période 2015-2017 est supérieur à 90 % et égal ou inférieur à 109 % de la moyenne de l'UE-27: le pourcentage est obtenu par interpolation linéaire entre 0,07 % et 2,60 % de leur PIB réel de 2019, ce qui conduit à une réduction proportionnelle du pourcentage de plafonnement en fonction de l'accroissement de la prospérité.

Les montants, par État membre, qui dépassent le niveau fixé aux points a) à c) sont redistribués proportionnellement entre les dotations de tous les autres États membres dont le RNB moyen par habitant (en SPA) est inférieur à 100 % de la moyenne de l'UE-27. Le RNB par habitant (en SPA) pour la période 2015-2017 est celui utilisé aux fins de la politique de cohésion dans les négociations sur le CFP pour la période 2021-2027.

3. Aux fins du calcul de la répartition des ressources supplémentaires exceptionnelles pour les années 2020 et 2021:
 - a) en ce qui concerne le PIB, la période de référence est le premier semestre de 2020;
 - b) en ce qui concerne le nombre de chômeurs et le nombre de jeunes chômeurs, la période de référence pour le calcul de la moyenne sera comprise entre juin et août 2020.
 - c) la dotation maximale résultant de l'application du paragraphe 2 est multipliée par la part des ressources supplémentaires pour les années 2020 et 2021 dans le total des ressources supplémentaires pour les années 2020, 2021 et 2022.

Avant application de la méthode décrite aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les ressources supplémentaires pour l'année 2020, un montant provenant de la dotation et correspondant à une intensité d'aide de 30 EUR par habitant sera alloué aux régions ultrapériphériques de niveau NUTS 2. Cette dotation sera répartie par région et par État membre proportionnellement à la population totale de ces régions. Le solde de l'exercice 2020 sera réparti entre les États membres conformément à la méthode décrite aux paragraphes 1 et 2.

4. Aux fins du calcul de la répartition des ressources supplémentaires exceptionnelles pour l'année 2022:
 - a) en ce qui concerne le PIB, la période de référence est le premier semestre de 2021;

- b) en ce qui concerne le nombre de chômeurs et le nombre de jeunes chômeurs, la période de référence pour le calcul de la moyenne sera comprise entre juin et août 2021.
- c) La dotation maximale résultant de l'application du paragraphe 2 est multipliée par la part des ressources supplémentaires pour l'année 2022 dans le total des ressources supplémentaires pour les années 2020, 2021 et 2022.»